Règlement de la végétalisation en limite de propriétés réginaburgiennes

Préambule :

L'objectif de la végétalisation en limite de propriétés est de permettre aux Réginaburgiens de fleurir le pied du mur de clôture ou de façade de leur habitation en les autorisant à occuper le domaine public. Pour cela, une bande de revêtement goudronnée sera retirée du trottoir de façon à créer une bande végétalisable de 15 cm de large et de la terre végétale sera apportée sur une hauteur de 30 cm.

Une largeur de trottoir de 1,40 mètre doit être conservée afin de ne pas gêner la circulation des personnes à mobilité réduite. La longueur de la bande végétalisée est laissée à l'appréciation des services de la Ville.

L'aménagement est réalisé à titre gratuit par la Ville de Bourg-la-Reine. Les permis de végétaliser sont également donnés à titre gratuit pour une durée de 3 ans renouvelables par reconduction expresse.

Article 1. Objet et champ d'application :

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles les Réginaburgiens sont autorisés à végétaliser un espace situé sur le domaine public communal.

La liste des rues non éligibles au projet se trouve en annexe 2. Il s'agit des rues dont la largeur des trottoirs est inférieure à 1,70 m et des routes départementales (15 cm de bande végétalisée et 7 cm de bordure de part et d'autre).

Dans les rues dans lesquelles la végétalisation pourra être autorisée, selon les modalités prévues à l'article 2, seuls les Réginaburgiens majeurs peuvent transmettre une demande de création de bande végétalisée. Les Réginaburgiens demeurant en copropriété peuvent également transmettre leur demande de création de bande végétalisée, dans ce cas, la création de l'aménagement est soumise à l'accord de la copropriété lors d'un vote en assemblée générale.

Article 2. Modalités de dépôt de la demande de permis de végétaliser :

La Ville mettra à disposition des habitants éligibles, qui en feront la demande, par la voie d'un permis de stationnement, dit « permis de végétaliser », une portion de la voie publique devant leur habitation.

Pour le pavillonnaire, la demande doit être présentée par la personne occupant le pavillon situé à l'aplomb de la voie publique et pour la seule devanture de celle-ci.

Pour l'habitat collectif :
- Pour les copropriétés, la demande doit être présentée par l'un des occupants de la copropriété située à l'aplomb de la voie publique et pour la seule devanture de celle-ci. Elle doit être

accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant la demande de création de l'espace végétalisé.
- Pour les logements sociaux, la demande doit être présentée par le bailleur gérant le bâtiment situé à l'aplomb de la voie publique et pour la seule devanture de celui-ci.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :
- La copie de la pièce d'identité du demandeur,
- La copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture d'énergie, ou taxe d'habitation),
- La copie d'un titre de propriété (acte de vente, avis de taxe foncière, etc.),
- Le formulaire de demande de permis de végétaliser figurant en annexe 1 de ce règlement rempli par le pétitionnaire,
- Pour les locataires, une lettre d'accord du propriétaire de l'habitation,
- Pour les copropriétaires, le procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété approuvant la demande.

Le dossier complet est à envoyer par mail : developpement.durable@bourg-la-reine.fr
Ou bien à envoyer par courrier :
Service Ville durable et mobilité - 9 boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine

Les candidatures seront analysées au fil de l'eau.

Article 3. Critères de sélection :

Les demandes devront répondre aux conditions suivantes :
1 - Une largeur de trottoir minimale d'1,40 m reste disponible après aménagement,
2 - aucun obstacle (poteau, compteur, …) n'entrave l'aménagement.

Article 4. Annonce de l'approbation ou du refus de délivrer un permis de végétaliser :

L'approbation ou le refus motivé sera délivré par le service Ville durable et mobilité par courrier et par mail.

A la suite de cette annonce, les demandeurs retenus se verront accorder une autorisation d'occupation du domaine public par la Ville pour une durée de 3 ans.

Un fois l'autorisation délivrée, une bande de revêtement goudronnée sera retirée du trottoir de façon à créer une bande végétalisable de 15 cm de large, de la terre végétale sera apportée sur une hauteur de 30 cm et des bordures seront installées au pied des murs des habitations sur le domaine public. Cet aménagement du domaine public sera réalisé par la collectivité à ses frais.

Les pétitionnaires peuvent se rapprocher du service des espaces verts et/ou du service Ville durable et mobilité afin de se faire conseiller dans la préparation de leur projet de végétalisation.

L'autorisation d'occupation du domaine public, précisant les droits et obligations du bénéficiaire, ne sera délivrée par la commune aux habitants intéressés que si les projets déposés s'avèrent compatibles avec l'affectation de la voie publique à l'usage direct du public

Article 5. Obligations du bénéficiaire :

Les obligations du bénéficiaire seront précisées dans l'autorisation d'occupation du domaine public qui lui sera délivrée.

Dans tous les cas, celui-ci s'engage à :
- Ne pas utiliser de produit phytosanitaire, de pesticide et d'engrais chimique. Au besoin, il est possible d'apporter de la fumure organique, du compost ménager, du terreau…,
- Éviter tout gaspillage d'eau : les végétaux choisis seront peu consommateurs, l'arrosage sera raisonné et, dans la mesure du possible, se fera avec de l'eau de pluie et/ou de récupération. Il est recommandé d'avoir recours au paillage,
- Réaliser les plantations, assurer l'entretien et la propreté de sa parcelle tout au long de l'année,
- Tailler et couper régulièrement les végétaux afin de s'assurer que le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite et des poussettes n'est pas gêné par les plantations,
- S'assurer de maintenir le trottoir dans un état de propreté permanent (ramasser les feuilles et les fleurs mortes, ne pas laisser de la terre s'accumuler sur le revêtement goudronné…),
- Conduire le développement des plantes grimpantes,
- Jardiner et désherber manuellement sans recours aux outils à moteur.

Le bénéficiaire devra, par ailleurs, se fournir en végétaux et assurer le jardinage et l'entretien de sa parcelle.

Article 6. Espèces autorisées et interdites :

Les espèces suivantes sont interdites :
- Les plantes épineuses, urticantes, irritantes ou toxiques, que ce soit par leurs fruits, leurs parties aériennes ou souterraines (euphorbes, digitale, datura, etc.),
- Les plantes ligneuses (arbres et arbustes) de pleine terre,
- Les plantes envahissantes ou invasives, notamment : renouées, bambous, herbe de la pampa, buddleia davidii, solidago, miscanthus, glycine,
- Les plantes aromatiques et potagères,
- Les plantes illicites,
- les plantes allergènes.

Il est recommandé de privilégier les plantes vivaces et couvrantes basses.
Un tableau récapitulant l'ensemble d'espèces à privilégier se trouve en annexe 3.

La collectivité se réserve le droit de déraciner toutes espèces végétales présentes sur la parcelle ne faisant pas partie de la liste en annexe 3.

Article 7. Durée et fin de l'occupation du domaine public :

La durée du permis de végétaliser sera de 3 ans à compter de la date de délivrance du permis de végétaliser.

Au bout de 3 ans :
- le permis de végétaliser peut être reconduit par la Ville sur demande expresse du bénéficiaire.
- la Ville peut décider de ne pas reconduire le permis de végétaliser, sans indemnité pour le bénéficiaire.

À tout moment, le bénéficiaire pourra signaler par courrier avec accusé de réception qu'il ne souhaite pas poursuivre la végétalisation de la parcelle. Sa gestion sera alors transférée à la collectivité.

Pour le pavillonnaire : en cas de changement de propriétaire pendant ces 3 ans, si le nouveau propriétaire ne souhaite pas entretenir la parcelle, il devra le signaler à la collectivité qui la reprendra à sa charge.

Pour les copropriétés : le permis de végétaliser sera adressé au pétitionnaire, l'ensemble des occupants de la copropriété pourront en jouir en bonne intelligence.

Pour les logements sociaux : le permis de végétaliser sera adressé au bailleur social et l'ensemble des locataires pourront en jouir en bonne intelligence.

La collectivité peut décider de confier un permis de végétaliser pour une parcelle existante dont la gestion a été retransférée à la collectivité à des Réginaburgiens dont l'habitation n'est pas éligible au projet.

Elle peut également décider de révoquer le permis de végétaliser, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, notamment dans les situations suivantes :
- il n'a pas été fait usage du permis un an après sa délivrance,
- un manque ou une mauvaise implication a été identifiée dans l'entretien de la bande végétalisée.

La décision de révocation du permis de végétaliser peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Annexe 1 - A retourner complété :

Je, soussigné(e) (Nom, Prénom) .....
- Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ainsi que la sincérité des pièces jointes ;
- Atteste avoir pris connaissance des engagements du règlement de végétalisation et d'en respecter les termes ;
- Certifie planter uniquement des espèces présentes dans la liste des espèces autorisées en annexe 3 ou solliciter l'expertise des services communaux avant de planter d'autres essences ;
- M'engage à assurer l'activité de végétalisation et d'entretien pour une durée minimale de 3 ans ;
- Accepte d'apposer une signalétique sur ma parcelle dans le cas où cela est demandé par la collectivité (cette signalétique sera fournie par la collectivité à ses frais) ;

La Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public et à accorder un permis de végétaliser à une nouvelle personne ou supprimer l'aménagement et remettre en état la parcelle. Quelles que soient les modalités de suppression de cette autorisation, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

La Ville s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées, toutefois, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

Adresse : ……

Téléphone : ……

Courriel : ……

Votre habitation comprend-elle un jardin privatif ? □ OUI □ NON

Êtes -vous inscrits à l'un des deux jardins partagés de la Ville ? □ OUI □ NON

Fait à ....., le ……

Signature du demandeur :

Toutes les données personnelles recueillies dans ce formulaire sont traitées avec la plus stricte confidentialité. Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi Informatique et Libertés, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de leurs données personnelles. S'ils souhaitent exercer ce droit, ils peuvent contacter notre Délégué à la protection des données (DPD) à : dpd@bourg-la-reine.fr

Annexe 2 - Liste des rues non éligibles au projet :

Rue André Theuriet
Rue Arnoux
Rue de la Bièvre (voie départementale)
Rue des Blagis - *trottoir pair*
Rue Brun
Rue des Bruyères
Boulevard Carnot - *trottoir impair*
Carrière Marlé (partie en impasse)
Rue Charles Péguy
Rue de Châteaufort
Rue du Clos Saint Cyr
Contre allée Condorcet
Rue Delabergerie
Allée Evariste Galois
Rue de la Faïencerie
Rue de Fontenay
Rue François Villon
Allée Gabrielle D'éstrées
Avenue Galois (voie départementale)
Avenue du Général Leclerc (voie départementale)
Rue Georges Bizet
Rue Georges Lafenestre - *trottoir impair*
Rue du Huit Mai 1945
Rue Jean Mermoz
Rue Laurin
Avenue du Lycée Lakanal
Boulevard du Maréchal Joffre (voie départemental)
Villa Maurice
Avenue de Montrouge (voie départementale)
Rue Paul-Henry Thilloy
Rue des Peupliers
Rue Pierre Langlande
Rue Plaisance
Rue du Port Galand
Rue René Roëckel
Avenue Victor Hugo (voie départementale)

Annexe 3 – Tableau énonçant l'ensemble des espèces à privilégier :

NOM	COULEUR	HAUTEUR	FLORAISON
VIVACES			
ACHILLÉE (Achillea)	Couleur variée	40-50 cm	Eté à Automne
AGASTACHE À FEUILLE D'ORTIE (Agastache urticifolia)	Bleu	70-150 cm	Été
ROSE TRÉMIÈRE (Alcea rosea)	Couleur variée	150-200 cm	Été
GAZON D'ESPAGNE (Ameria maritima)	Rose	20 cm	Printemps
PÂQUERETTE VIVACE (Bellis perennis)	Blanc	10 cm	Printemps à Été
CAMPANULE DES MURAILS (Campanula muralis)	Bleu	10 cm	Printemps à Été
ECHINACÉE POURPRE (Echinacea purpurea)	Rose	60 cm	Été à Automne
PÂQUERETTE DES MURAILLES (Erigeron karvinskianus)	Blanc rose	20 cm	Printemps à Automne
CHARDON BLEU DES ALPES (Eryngium alpinum)	Bleu	80 cm	Été
FÉTUQUE BLEU (Festuca glauca)	Bleu gris	25 cm	Persistant
GAILLARDE (Gaillardia)	Jaune, orange rouge	25 cm	Été à Automne
GAURA DE LINDHEIMER (Gaura lindheimeri)	Blanc	70-150 cm	Été à Automne
GÉRANIUM 'DREAMLAND' (Geranium 'Dreamland')	Rose	25 cm	Printemps à Automne
GÉRANIUM 'ROZANNE ' (Geranium 'Rozanne')	Bleu	25 cm	Printemps à Automne
IMMORTELLE D'ITALIE (Helichrusum italicum)	Argenté	40 cm	Persistant
LAVANDE VRAIE (Lavandula angustifolia)	Bleu	40 cm	Été
LUPIN BLANC (Lupinus albus)	Blanc	70 cm	Printemps
CAMOMILLE MATRICAIRE (Matricaria chamomilla)	Jaune	50-150 cm	Printemps à Automne
ROMARIN OFFICINAL (Rosmarinus officinalis)	Vert	150 cm	Toute l'année
RUDBECKIE HÉRISÉE 'PRAIRIE SUN' (Rudbeckia hirta 'Prairie Sun')	Jaune orangé	60 cm	Été
SAUGE OFFICINALE (Salvia officinalis)	Argenté	30-60 cm	Été à Automne

SANTOLINE FAUX CYPRÈS (Santolina chamaecyparissus)	Argenté	40 cm	Persistant
ORPIN RÉFLÉCHI (Sedum reflexum)	Gris bleu	10 cm	Persistant
OREILLE DE LAPIN (Stachys byzantina)	Argenté	35 cm	Été
CHEVEUX D'ANGE (Stipa tenuissima)	Doré	45 cm	Persistant
VERVEINE DE BUENOS AIRES (Verbena bonariensis)	Bleu violacé	100 cm	Été à Automne
PETITE PERVENCHE (Vinca minor)	Bleu	10 cm	Printemps
GRIMPANTES			
CHEVREFEUILLE (Lonicera)	Rouge, jaune, orange, blanc, rose	2-5 m	Été à Automne
CLEMATITE (Clematis)	Blanc, bleu, mauve, rose	1-15 m	Toute l'année selon les variétés
IPOMÉE (Ipomea)	Bleu	0,45-10 m	Été à Automne
PLUME D'INDIEN (Mina lobata)	Jaune orangé	2-3 m	Été
SUZANNE AUX YEUX NOIRS (Thumbergia alata)	Orange	2,50 m	Été
ANNUELLES			
MUFLIER (Antirrhinum majus)	Mélange	60 cm	Été
SOUCI OFFICINAL (Calendula officinalis)	Orange	60 cm	Été
BLEUET DES CHAMPS (Centaurea cyanus)	Bleu	80 cm	Été
COSMOS BIPENNÉ (Cosmos bipinatus)	Mélange	70 cm	Été
ŒILLET DE CHINE (Dianthus chinensis)	Rose, rouge, blanc	20 cm	Été
MAUVE DES BOIS (Malva sylvestris)	Violet	50 cm	Été
TABAC D'ORNEMENT (Nicotina rustica)	Mélange	45 cm	Été
NIGELLE DE DAMAS (Nigella damascena)	Bleu, blanc, rose	40 cm	Été
PÉTUNIA (Petunia)	Mélange	30 cm	Été
PHACÉLIE À FEUILLE DE TANAISIE (Phacelia tanacetifolia)	Bleu	60 cm	Été
ŒILLET D'INDE 'DISCO' (Tagetes patula 'Disco')	Jaune orangé	40 cm	Été
CAPUCINE (Tropaeolum majus)	Orange	30 cm	Été
BISANNUELLES			

GIROFLÉE JAUNE (Erysimum cheiri)	Mélange	30-60 cm	Printemps
MYOSOTIS (Myosotis)	Blanc, rose, bleu	20-30 cm	Printemps
PAVOT D'ISLANDE (Pavot nudicaule)	Jaune, blanc, rose	30 cm	Printemps à Été
PRIMEVÈRE COMMUNE (Primula vulgaris)	Mélange	10-15 cm	Toute l'année
PENSÉE DES JARDINS (Viola x 'Wittrokiana')	Mélange	30 cm	Automne à Printemps
BULBES			
CROCUS (Crocus)	Mélange	10 cm	Printemps
CYCLAMEN D'EUROPE (Cyclamen purpurassens)	Rose	15 cm	Automne
GLAÏEUL (Gladiolus)	Mélange	80 cm	Été
MUSCARIS (Muscari)	Bleu	10 cm	Printemps
NARCISSES (Narcissus)	Jaune, blanc	45 cm	Printemps
TULIPE (Tulipa)	Mélange	40 - 60 cm	Printemps